

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

Mars 2022 - RAAE n° 24 du 1er mars 2022
publié le 1er mars 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

- Arrêté inter-préfectoral DCL/BCLI/2022-02 du 22 février 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du bassin de l'Epte (SMBE). 1
- Arrêté inter-préfectoral DCL/BCLI/2022-04 du 22 février 2022 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagne-Gisors. 16

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté 22-013 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté 22-010 du 18 février 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet. 21
- Arrêté 22-014 du 28 février 2022 modifiant l'arrêté n°22-009 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés. 27

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté inter-préfectoral du 21 février 2022 relatif à l'exécution des travaux de construction de la liaison à 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts, « Persan-Terrier » 29

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE (DRIEAT IDF)

- Arrêté préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/027 du 25/02/2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2021 DRIEAT-IF/184 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées dont le bénéficiaire est le Conseil départemental du Val-d'Oise. 44

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- Arrêté n° 2022-30 du 25 février 2022 portant changement de dénomination de la SAS « Korian Val d'Oise » sise 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars. 46

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE

- Arrêté n°2022-P20 du 28 février 2022 portant composition de la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels et PATS du Val-d'Oise. 49

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n°2022-034 du 28 février 2022 relatif au déclassement des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux. 53



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-02 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE)

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

La préfète de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34, L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, préfet des Yvelines ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 août 1973, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 9 avril 2019 approuvant la modification du périmètre et des statuts du syndicat ;

Vu le courrier de notification du président du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte du 22 janvier 2021 adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes des quatre rivières, Lyons Andelle, du pays de Bray, du Vexin Normand, Vexin-Thelle, des Sablons, Vexin Val de Seine, des Portes de l'Île-de-France et de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

Le syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Son périmètre, sa nature juridique et ses statuts sont modifiés.

Les nouveaux statuts du syndicat prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

L'adhésion de la communauté de communes du pays de Bray au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour la partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution des communes de Saint-Germer-de-Fly et Saint-Pierre-es-Champs.

L'adhésion de la communauté de communes des quatre rivières au syndicat mixte du bassin de l'Epte, pour une partie de son territoire située dans le bassin de l'Epte, entraîne son retrait du syndicat d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte dans lequel elle siégeait en représentation substitution de ses communes membres pour la partie de son territoire transférée au syndicat mixte du bassin de l'Epte.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys et les directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, des Yvelines, de l'Oise, du Val-d'Oise et de l'Eure.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Vincent NATUREL

La préfète de l'Oise,
Pour la préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Sébastien LIME

Le préfet des Yvelines,

Pour le préfet,
le secrétaire général
Émile DESPEYNGUES

Le préfet du Val-d'Oise,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

Le préfet de l'Eure,

Pour le préfet
et par délégation
La secrétaire générale

Isabelle DORLIAT-POUZET

SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'EPTÉ

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DCL/BCLI/2022-02 du 22 février 2022 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal et interdépartemental de la vallée de l'Epte qui prend le nom de syndicat mixte du bassin de l'Epte (SMBE)

1.	CONSTITUTION ET DENOMINATION.....	5
2.	NATURE DE L'ETABLISSEMENT.....	5
3.	PERIMETRE DU SYNDICAT.....	5
4.	SIEGE.....	11
5.	DUREE.....	11
6.	COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES.	11
7.	COMPÉTENCES.....	11
8.	ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT.....	12
8.1	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL	12
8.2	DURÉE DU MANDAT.....	13
9.	L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT.....	13
9.1	LE PRESIDENT.....	13
9.2	LE BUREAU	14
10.	FINANCES.....	14
10.1	LES DEPENSES ET RESSOURCES.....	14
10.2	LES FONCTIONS DE TRESORIER.....	15
11.	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	15
12.	RÈGLEMENT INTERIEUR.....	15
13.	ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE.....	15
14.	DISPOSITIONS NON PREVUES.....	15

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat mixte fermé issu de la transformation du Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de la Vallée de l'Epte.

Il prend le nom de **Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte, SMBE**

2. NATURE DE L'ETABLISSEMENT

Le syndicat est un syndicat mixte au sens des dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

3. PERIMETRE DU SYNDICAT

Ce syndicat comprend l'ensemble des communes formant le Bassin de l'Epte, hormis les communes adhérant au Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de l'Aubette de Magny dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Val de Seine et celle de Vexin-Centre, celles adhérant au Syndicat intercommunal de la haute vallée de la Troësne dont le maintien est souhaité par la Communauté de communes Vexin-Thelle et celle des Sablons et celles appartenant à la communauté d'agglomération du Beauvaisis, à la communauté de communes du Vexin-Centre et à la communauté de communes de la Picardie Verte qui n'ont pas les compétences nécessaires, soit, selon les plans et chiffres fournis par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et les modifications du périmètre de bassin transmises par les deux syndicats susnommés :

NOM DE LA COMMUNE	% de la surface sur le bassin versant de l'Epte	Surface Communale sur le bassin versant de l'Epte
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES QUATRE RIVIERES (76)		29 908 hectares
ARGUEIL	12	85ha 09a 01ca
AVESNES-EN-BRAY	100	1 192ha 56a 17ca
BEAUBEC-LA-ROSIERE	3	38ha 86a 92ca
BEAUVOIR-EN-LYONS	47	1 582ha 76a 20ca
BEZANCOURT	99	1 762ha 82a 35ca
BOSC-HYONS	100	559ha 30a 28ca
BOUCHEVILLIERS	100	434ha 77a 19ca
BREMONTIER-MERVAL	100	1 720ha 78a 76ca
COMPAINVILLE	12	79ha 57a 93ca
CUY-SAINT-FIACRE	100	969ha 72a 12ca

DAMPIERRE-EN-BRAY	100	1 293ha 09a 76ca
DOUDEAUVILLE	99	394ha 71a 34ca
ELBEUF-EN-BRAY	100	1 090ha 06a 43ca
ERNEMONT-LA-VILLETTE	100	755ha 44a 20ca
FERRIERES-EN-BRAY	100	1 594ha 30a 56ca
FORGES-LES-EAUX avec LE FOSSE	72	1 096ha 60a 46ca
GAILLEFONTAINE	6	169ha 22a 01ca
GANCOURT-SAINT-ETIENNE	100	1 261ha 38a 50ca
GOURNAY-EN-BRAY	100	1 038ha 33a 11ca
GRUMESNIL	0	75a 07ca
HAUSSEZ	77	1 022ha 71a 49ca
HODENG-HODENGER	98	1 128ha 10a 14ca
LA BELLIERE	100	456ha 78a 83ca
LA FERTE-SAINT-SAMSON	36	694ha 10a 79ca
LA FEUILLIE	2	66ha 81a 53ca
LE THIL-RIBERPRE	59	601ha 09a 03ca
LONGMESNIL	97	387ha 49a 91ca
MENERVAL	100	1 265ha 61a 59ca
MESANGUEVILLE	75	801ha 22a 68ca
MOLAGNIES	100	467ha 09a 83ca
MONTRODY	100	1 083ha 95a 70ca
NEUF-MARCHE	100	1 795ha 52a 33ca
POMMEREUX	100	531ha 99a 96ca
SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT	90	444ha 34a 66ca
SAUMONT-LA-POTERIE	100	1 613ha 78a 71ca
SERQUEUX	75	427ha 67a 36ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS-ANDELLE (27)		715 hectares
BOSQUENTIN	81	557ha 29a 04ca
FLEURY-LA-FORET	2	19ha 27a 22ca
LILLY	23	138ha 78a 11ca
LYONS-LA-FORET	0	2a 91ca

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BRAY (60)		15 506 hectares
CUIGY-EN-BRAY	2	18ha 46a 70ca
FLAVACOURT	100	1 854ha 33a 93ca
LABOSSE	100	1 428ha 83a 58ca
LALANDE-EN-SON	100	604ha 87a 40ca
LALANDELLE	95	1 085ha 98a 01ca
LE COUDRAY-SAINT-GERMER	92	1 255ha 27a 08ca
LE VAUMAIN	100	811ha 00a 14ca
LE VAUROUX	78	775ha 15a 96ca
ONS-EN-BRAY	0	31a 05ca
PUISEUX-EN-BRAY	100	808ha 97a 93ca
SAINT-GERMER-DE-FLY	94	1 880ha 35a 73ca
SAINT-PIERRE-ES-CHAMPS	100	1 093ha 29a 62ca
SERIFONTAINE	100	2 071ha 84a 34ca
TALMONTIERS	100	936ha 64a 33ca
VILLERS-SUR-AUCHY	100	880ha 68a 26ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND (27)		30 632 hectares
AMECOURT	100	597ha 53a 43ca
AUTHEVERNES	77	631ha 35a 60ca
BAZINCOURT-SUR-EPTE	100	1 104ha 41a 01ca
BERNOUVILLE	100	607ha 23a 55ca
BEZU-LA-FORET	100	892ha 22a 87ca
BEZU-SAINT-ELOI	100	1 147ha 72a 48ca
CHATEAU-SUR-EPTE	100	456ha 55a 42ca
CHAUVIN-COURT-PROVEMONT	100	1 086ha 19a 32ca
DANGU	100	802ha 59a 48ca
DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN	100	591ha 66a 45ca
ETREPAGNY	100	2 049ha 55a 68ca
FARCEAUX	90	687ha 47a 75ca
GAMACHES-EN-VEXIN	100	873ha 06a 26ca

GISORS	100	1 666ha 82a 52ca
GUERNY	100	609ha 04a 07ca
HACQUEVILLE	95	928ha 61a 08ca
HEBECOURT	100	1 133ha 51a 40ca
HEUDICOURT	100	1 070ha 81a 87ca
LA NEUVE-GRANGE	48	241ha 56a 76ca
LE THIL	100	420ha 90a 88ca
LES THILLIERS-EN-VEXIN	93	146ha 93a 09ca
LONGCHAMPS	100	1 536ha 24a 15ca
MAINNEVILLE	100	812ha 50a 75ca
MARTAGNY	100	442ha 07a 33ca
MESNIL-SOUS-VIENNE	100	571ha 55a 57ca
MORGNY	87	1 531ha 67a 87ca
NEAUFLES-SAINT-MARTIN	100	910ha 49a 17ca
NOJEON-EN-VEXIN	99	1 278ha 61a 09ca
NOYERS	100	530ha 65a 79ca
PUCHAY	17	234ha 68a 21ca
SAINT-DENIS-LE-FERMENT	100	1 798ha 57a 48ca
SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL	97	724ha 82a 99ca
SANCOURT	100	671ha 31a 64ca
SAUSSAY-LA-CAMPAGNE	41	200ha 98a 25ca
VESLY	100	1 186ha 48a 03ca
VILLERS-EN-VEXIN	72	455ha 14a 34ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-THELLE (60)		27 002 hectares
BOUBIERS	62	655ha 19a 77ca
BOUCONVILLERS	5	22ha 05a 67ca
BOURY-EN-VEXIN	100	1 119ha 82a 13ca
BOUTENCOURT	100	763ha 77a 53ca
CHAMBORS	100	663ha 12a 59ca
CHAUMONT-EN-VEXIN	100	1 846ha 18a 40ca
CORNE-EN-VEXIN	100	1 696ha 01a 66ca

COURCELLES-LES-GISORS	100	691ha 53a 62ca
DELINCOURT	100	802ha 88a 29ca
ENENCOURT-LEAGE	100	458ha 33a 35ca
ERAGNY-SUR-EPTE	100	852ha 58a 47ca
FAY-LES-ETANGS	100	863ha 05a 86ca
FLEURY	100	632ha 17a 25ca
FRESNE-LEGUILLON	100	748ha 17a 15ca
HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER	47	413ha 61a 99ca
JAMERICOURT	100	427ha 21a 77ca
JOUY-SOUS-THELLE	100	1 302ha 96a 73ca
LA HOUSOYE	100	658ha 55a 91ca
LATTAINVILLE	100	346ha 09a 52ca
LE MESNIL-THERIBUS	100	651ha 72a 96ca
LIANCOURT-SAINT-PIERRE	75	957ha 85a 58ca
LIERVILLE	1	6ha 55a 16ca
LOCONVILLE	100	574ha 40a 35ca
MONTAGNY-EN-VEXIN	100	404ha 76a 56ca
MONTJAVOULT	100	1 683ha 37a 71ca
PARNES	100	1 274ha 16a 60ca
PORCHEUX	100	477ha 50a 92ca
REILLY	100	827ha 13a 60ca
SENOTS	100	641ha 26a 17ca
SERANS	99	865ha 08a 53ca
THIBIVILLERS	100	637ha 93a 71ca
TOURLY	59	192ha 06a 94ca
TRIE-CHATEAU (avec VILLERS-SUR-TRIE)	100	1 354ha 33a 48ca
TRIE-LA-VILLE	100	443ha 89a 11ca
VAUDANCOURT	100	459ha 82a 62ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS (60)		7 909 hectares
AMBLAINVILLE	3	68ha 04a 59ca
CHAVENCON	0	49a 83ca

MONTCHEVREUIL	100	1 715ha 81a 41ca
LA DRENNE (Ressons l'Abbaye + La Neuville d'Aumont)	32	440ha 49a 82ca
LES HAUTS-TALICAN	79	1 809ha 73a 02ca
MONTS	100	376ha 28a 48ca
NEUVILLE-BOSC	74	658ha 08a 53ca
POUILLY	100	391ha 10a 20ca
SAINT-CREPIN-IBOUVILLERS (+ Montherlant)	94	1 835ha 78a 82ca
VALDAMPIERRE	100	869ha 97a 38ca
VILLENEUVE-LES-SABLONS	73	330ha 06a 77ca
SEINE-NORMANDIE AGGLOMERATION (27)		10 893 hectares
FRENELLES-EN-VEXIN (adhère pour la commune déléguée de BOISEMONT)	11	146ha 23a 99ca
BOIS-JEROME-SAINT-OUEN	38	393ha 04a 68ca
GASNY	100	1 282ha 98a 74ca
GIVERNY	64	416ha 64a 64ca
HEUBECOURT-HARICOURT	86	1 021ha 36a 15ca
MEZIERES-EN-VEXIN	6	73ha 48a 69ca
SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY	100	417ha 29a 38ca
TILLY	29	354ha 60a 44ca
VEXIN-SUR-EPTE	59	6 787ha 16a 31ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES VEXIN-VAL DE SEINE (95)		5 208 hectares
AMENUCOURT	100	879ha 35a 69ca
BRAY-ET-LU	74	275ha 87a 83ca
BUHY	100	700ha 23a 65ca
CHERENCE	77	667ha 18a 16ca
HAUTE-ISLE	21	53ha 31a 14ca
LA CHAPELLE-EN-VEXIN	94	339ha 67a 08ca
LA ROCHE-GUYON	60	280ha 17a 57ca
MONTREUIL-SUR-EPTE	89	647ha 81a 10ca
SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	100	1 233ha 70a 25ca
VILLERS-EN-ARTHIES	15	128ha 76a 12ca

WY-DIT-JOLI-VILLAGE	0	1ha 81a 87ca
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ILE-DE-France (78)		1 114 hectares
BENNECOURT	3	22ha 58a 67ca
GOMMECOURT	75	431ha 08a 48ca
LIMETZ-VILLEZ	69	659ha 22a 34ca
NOTRE-DAME-DE-LA-MER (adhère pour la commune déléguée de PORT-VILLEZ)	0	1ha 34a 08ca
TOTAL		128 887 hectares

Le cas échéant, le Syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

4. SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : **Mairie de Gisors, Quai du Fossé aux Tanneurs, 27140 Gisors.**

5. DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

6. COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat peut assurer des prestations de service pour des collectivités ou EPCI, membres ou non membres.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

7. COMPÉTENCES

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) conformément aux dispositions 1^o), 2^o), 5^o) et 8^o) de l'article L. 211-7, I bis du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Le syndicat exerce également des actions complémentaires au titre des compétences suivantes :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols au sens du 4° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, uniquement pour ce qui concerne les eaux pluviales non urbaines, c'est-à-dire hors agglomération.

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance ou de mesure de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement.

12° La réalisation d'études structurantes à l'échelle du bassin versant au sens du 12° de l'article L. 211-7, I du code de l'environnement, l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

* Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

Le Syndicat mixte du bassin de l'Epte n'effectuera de travaux d'entretien sur les rivières du bassin versant de l'Epte que pour le compte des riverains, de leurs associations syndicales autorisées ou des collectivités qui les représentent.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

8. ORGANE DÉLIBÉRANT DU SYNDICAT

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat. Il regroupe l'ensemble des délégués désignés par les membres dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Comité Syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L.5212-6 et suivants du CGCT.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Comité Syndical aux règles ci-dessous.

8.1. COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les membres. Le nombre de délégués de chaque EPCI est fixé en fonction :

- D'une part de la surface de chaque EPCI située sur le bassin de l'Epte, calculée en additionnant la surface de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),
- D'autre part de la population de chaque EPCI correspondant au bassin de l'Epte, calculée en additionnant la dernière population totale connue calculée par l'INSEE de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin de l'Epte, conformément au tableau de l'article 3 (Périmètre du syndicat),

Chaque membre dispose d'au moins un délégué. Seuls les membres ne disposant que d'un seul délégué pourront désigner un suppléant.

Le nombre total de délégués titulaires est fixé à 50 et chaque EPCI membre est représenté par des délégués dont le nombre est déterminé en fonction de :

- La superficie de l'EPCI sur le bassin versant : à hauteur de 50%
- Le nombre d'habitants sur le bassin versant : à hauteur de 50%

La population prise en compte est la population totale certifiée, elle sera mise à jour à chaque renouvellement de l'ensemble des membres délégués des EPCI.

Le nombre de délégués de chaque EPCI est alors fixé en multipliant la moyenne du pourcentage de chaque EPCI dans la surface totale du bassin et du pourcentage de chaque EPCI dans la population totale par 50, en arrondissant le nombre obtenu à l'entier le plus proche.

- En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le CGCT.

A défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

8.2. DURÉE DU MANDAT

Les membres des organes du Syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils communautaires, les collectivités membres du Syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Les nouveaux délégués doivent être convoqués par le Président, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des présidents des EPCI membres du syncicat mixte (4 semaines de plus) (article L. 5211-8 du CGCT).

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils communautaires, le Président et le Bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

9. L'EXÉCUTIF DU SYNDICAT

9.1. LE PRÉSIDENT

Le Comité syndical élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat syndical. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Comité syndical, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses vice-présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9 du CGCT précité.

Le Président peut donner délégation de signature, au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Le Président peut recevoir des délégations de compétences du Comité syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

9.2. LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau est fixé par le Comité syndical.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut recevoir des délégations de compétences du Comité Syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

10. FINANCES

Le Syndicat a son patrimoine et son propre budget.

10.1. LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales.

La part des recettes à fournir par chaque EPCI pour la couverture des dépenses sera calculée selon les mêmes modalités que le nombre de délégués tel que précisé à l'article 8.1. Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre dudit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1er janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

10.1. LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le service de gestion comptable des Andelys.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

11. MODIFICATION STATUTAIRES

Les modifications statutaires et la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation sont prononcées dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

12. RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

13. ADHÉSION ET RETRAIT D'UN MEMBRE

Toute adhésion nouvelle ou retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT.

14. DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au Code général des collectivités territoriales.





PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2022-04 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

* Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1948, modifié, portant création du syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du conseil municipal de Flipou, du 18 mars 2021, sollicitant le retrait de la commune de Flipou du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu la délibération du conseil municipal des Thilliers-en-Vexin, du 27 mai 2021, sollicitant le retrait de la commune des Thilliers-en-Vexin du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors, du 8 juillet 2021, autorisant le retrait des communes de Flipou et des Thilliers-en-Vexin ;

Vu la notification de ce retrait, faite par courrier électronique du 14 octobre 2021, par le syndicat intercommunal et interdépartemental à ses communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 33 communes membres ayant donné un avis favorable au retrait de la commune de Flipou du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 32 communes membres ayant donné un avis favorable au retrait de la commune des Thilliers en Vexin du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 5 communes membres ayant donné un avis défavorable au retrait de la commune de Flipou et de 6 communes membres ayant donné un avis défavorable au retrait de la commune des Thilliers-en-Vexin du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 3 communes membres pour le retrait de la commune de Flipou et de la commune des Thilliers-en-Vexin, dans le délai de trois mois, vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise,

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La commune de Flipou et la commune des Thilliers-en-Vexin sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors.

La commune de Flipou, la commune des Thilliers-en-Vexin et le syndicat intercommunal et interdépartemental fixent, le cas échéant, par délibérations concordantes les conditions patrimoniales et financières du retrait conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté, et se substituent aux précédents statuts.

Article 2 :

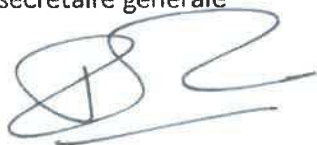
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, la directrice départementale des finances publiques de l'Eure, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et du Val-d'Oise.

Évreux, le **22 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Maurice BARATE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL ET INTERDEPARTEMENTAL DE L'AERODROME D'ETREPAGNY-GISORS

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2022-04 du 22 février 2022 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal et interdépartemental de l'aérodrome d'Etrépagny-Gisors

ARTICLE 1 : Constitution

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un Syndicat qui prend la dénomination de : " Syndicat Intercommunal et Interdépartemental de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors ".

Le Syndicat est constitué entre les communes de : Authevernes, Bazincourt-sur-Epte, Bernouville, Château-sur-Epte, Chauvincourt-Provemont, Coudray, Doudeauville-en-Vexin, Etrépagny, Farceaux, Gamaches-en-Vexin, Gisors, Guerny, Hacqueville, Heudicourt, Heuqueville, Les Hogues, Houville-en-Vexin, Longchamps, Lorleau, Menesqueville, Mesnil-sous-Vienne, Mesnil-Verclives, Morgny, Mouflaines, Muids, La Neuve-Grange, Nojeon-en-Vexin, Puchay, Richeville, Saint-Clair-sur-Epte, Saint-Denis-Le-Ferment, Sainte-Geneviève-les-Gasny, Sainte-Marie-de-Vatimesnil, Saussay-la-Campagne, Le Thil, Vascoeuil, Vatteville, Villers-en-Vexin, Vexin-sur-Epte (pour le territoire des ex communes de Berthenonville, Bus-Saint-Rémy, Cahaignes, Cantiers, Dampsmesnil, Forêt-la-Folie).

ARTICLE 2 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé en Mairie d'Etrépagny.

ARTICLE 3 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

Le syndicat a été créé en 1948 intitulé " Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome de l'Arrondissement des Andelys " puis modifié en juillet 1968 pour s'intituler " Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny – Gisors ".

ARTICLE 4 : Objet

Le syndicat a pour objet d'acheter ou de louer les terrains et, en général, tous immeubles nécessaires à l'activité d'un aérodrome sur le territoire de la commune d'Etrépagny et, subsidiairement, sur toute commune limitrophe et de faire effectuer tous travaux d'installation et d'aménagement. Il a également pour objet de préparer et d'arrêter toutes dispositions destinées à pourvoir à l'organisation sous la forme de régie intéressée et, éventuellement, sous toute autre forme de l'exploitation dudit aérodrome. Il sera ensuite chargé de suivre et de contrôler l'exécution des dispositions pour l'exploitation de l'aérodrome et, plus généralement, de prendre dans l'intérêt commun, toutes mesures et décider toutes modalités propres à assurer la meilleure application desdits actes.

Le syndicat aura qualité notamment pour louer, occuper à titre bénévole, acheter ou provoquer, l'expropriation de tous terrains ou immeubles nécessaires à l'activité et la viabilité de l'aérodrome.

Et spécialement :

- pour commander, faire exécuter tous travaux d'aménagement ;
- pour prendre en charge l'aérodrome privé existant à Etrépagny dont l'aéro-club du Vexin, le Club d'aéromodélisme, régis par convention, ont un droit d'usage sans toutefois nuire ou

préjudicier au but poursuivi par le syndicat. Il en sera de même pour toute autre convention à venir.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres délibérants

Les collectivités autres que celles initialement prévues à l'article 1 sont admises à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés en assemblée générale ordinaire, conformément à l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales. La participation financière des nouveaux membres sera due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion. L'année de référence sera celle prise de l'arrêté préfectoral.

Le retrait d'un membre est subordonné au consentement du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce retrait ne peut intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres adhérents.

Le comité syndical déterminera les conditions financières de ce retrait.

Le membre sortant devra régler sa contribution selon les clés de répartition prévues dans les statuts.

ARTICLE 6 : le Budget et les ressources du syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses en relation directe avec l'objet pour lequel il est constitué.

Ces dépenses peuvent notamment comprendre :

- les frais de fonctionnement, de personnel et de bureau.
- les cotisations d'assurances et les impôts fonciers.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les contributions des membres telles que fixées à l'article 7.
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers.
- les subventions.
- le produit des dons et legs.
- toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au Syndicat entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget. La contribution des communes est calculée au prorata de la population de chaque commune.

ARTICLE 8 : Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 2 délégués titulaires par commune. Une même personne ne peut être désignée comme délégué au titre de plusieurs collectivités.

ARTICLE 9 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres, un Bureau composé de manière suivante :

- 1 président
- un nombre de vice-présidents librement fixé par le comité syndical conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 2 secrétaires
- 10 membres au maximum

Le mode d'élection du Président, des Vice-Présidents, des Secrétaires et des membres du Bureau est celui défini par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du Comité Syndical qui suit chaque élection municipale générale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Comité et du Bureau

Le Comité se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié plus un de ses membres.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président et le cas échéant à tout moment également sur convocation du Président.

Le Comité Syndical et le Bureau se réunissent au siège du Syndicat ou dans l'une des communes membres.

S'agissant des règles de quorum les délibérations du Comité Syndical ne sont valables que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Un délégué peut donner un pouvoir écrit à un autre délégué du Comité Syndical. Chaque membre ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir.

Le délai de convocation est au moins de cinq jours francs ; les jours francs sont des jours pleins de 24 heures. En cas d'utilisation des services postaux, le délai part le jour indiqué sur le cachet de la poste de départ. Si un samedi, un dimanche et un jour férié sont inclus dans la période comprise entre l'envoi de la convocation et la séance, cette circonstance n'est pas de nature à proroger le délai.

Si après une première convocation faite régulièrement, le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou cesse de l'être en cours de séance, le président consigne ce fait dans le registre des délibérations en mentionnant que la séance est renvoyée à une date ultérieure.

En ce cas, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués sont de nouveaux convoqués à trois jours au moins d'intervalle, le Comité Syndical délibérant alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président dirige l'action du Syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités intéressées.

- il convoque aux réunions du Comité et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes.
- il assure l'exécution des décisions prises par le Comité et le Bureau.
- il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le Syndicat dans la vie civile et en justice.
- il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou aux Vice-Présidents élus par le Comité.

ARTICLE 12 : Indemnités de fonction

Les fonctions de membres du Comité et du Bureau sont gratuites à l'exception du Président qui percevra une indemnité de fonction dans la limite réglementaire prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : Receveur du Syndicat

Les fonctions de receveur sont exercées par le Comptable du Trésor des Andelys.

ARTICLE 14 : Dissolution du Syndicat

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution du Syndicat et de vente du terrain, le produit de cette vente sera distribué aux communes composant ledit syndicat au prorata de leur nombre d'habitants et du nombre d'années auxquelles elles auront participé au remboursement de l'emprunt contracté pour financer l'achat du terrain d'aviation.





ARRÊTÉ n° 22-013

modifiant l'arrêté n° 22-010 du 18 février 2022 donnant délégation de signature à
M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 modifié relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu le décret du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 24 août 2018 nommant de M. Philippe BRUGNOT, en qualité de directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 19-023 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, directeur de cabinet modifié le 9 octobre 2019, le 28 février 2020, le 17 novembre 2020, le 14 décembre 2021 et le 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise, modifié le 4 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° U13648630379860 du 16 février 2022 portant changement d'affectation avec changement de résidence en métropole de M. Christophe BAYRAM, attaché d'administration de l'Etat, en qualité de chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation au sein de la direction des sécurités du cabinet au 1^{er} mars 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe BRUGNOT, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, mémoires contentieux, ampliements, correspondances et documents intervenant dans les matières relevant de la direction des sécurités et de la chefferie de cabinet, notamment :

1. Sécurités

a. Défense et protection civiles

- Tout acte (arrêté, convocation, avis, compte-rendu, procès-verbal) pris en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Arrêtés d'approbation d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité d'établissements recevant du public (ERP) ;
- Tout acte relatif aux attestations de conformité des chapiteaux, tentes et structures ;
- Arrêtés relatifs aux agréments d'organismes de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 2), et de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personne (SSIAP 3) ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation) relatif aux associations de sécurité civile ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif aux secourismes et formations aux premiers secours ;
- Tout acte (arrêtés, agrément, habilitation, organisation des examens) relatif au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Autorisations de surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation ;
- Arrêtés préfectoraux portant réquisition de personnels publics ou privés, personnels de santé, dans le cadre de gestions de crises ;
- Récépissés de transport de matériels sensibles ;
- Arrêtés et tous documents relatifs à la gestion administrative ou statutaire des officiers de sapeurs-pompiers ;
- Arrêtés relatifs au fonctionnement du Service d'incendie et de secours relevant de la compétence du préfet, notamment les compositions d'instances ou de commissions, les compositions de jurys, les attributions de médailles ;

b. Sécurité intérieure

- Arrêtés de composition et procès-verbaux de la commission de sélection des adjoints de sécurité (décret n° 97-907 du 30 octobre 1997 et arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1997) ;
- Rapports de saisine des commissions administratives paritaires de police siégeant en conseil de discipline (décret n° 96-1141 du 25 octobre 1996) ;
- Arrêtés de composition et procès-verbaux de CHSCT et CTD de la police nationale ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux aux gens du voyage irrégulièrement installés sur des propriétés publiques ou privées, en application des articles 9 et 9-I de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;
- Octroi du concours de la force publique en matière d'évacuation de terrains occupés de manière illicite ;
- Arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux eu égard à une situation de péril notamment dans le cadre des campements illicites ;
- Arrêtés interdisant les rassemblements de personnes ou événements sportifs n'ayant pas fait l'objet de déclaration préalable (décret-loi du 23 octobre 1935) pouvant porter atteinte à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;
- Arrêtés d'interdiction de stade ;
- Arrêtés et conventions relatives à la mise en paiement des actions inhérentes au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la radicalisation (FIPD), au Plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), à la Mission interministérielle de lutte

contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) ou encore à la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRAH);

- Arrêtés d'agrément des gardiens de fourrière ;
- Ordres de destruction par un démolisseur-broyeur agréé des véhicules terrestres placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques ;
- Décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules ;
- Conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- Les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- Les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- Cahiers des charges des dépanneurs sur route et autoroute ;
- Attestations d'inscription et de non-inscription de gage ;
- Inscriptions de radiation de gage ;
- Mesures individuelles de suspension du permis de conduire ;
- Autorisations administratives des professions réglementées de l'éducation routière dont autorisations d'enseigner la conduite et autorisations temporaires et restrictives d'exercer ;
- Décisions d'agrément et de renouvellement d'agrément des établissements d'enseignement de la conduite ;
- Récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls ;
- Mesures administratives concernant la validité du permis de conduire et consécutives à un examen médical devant la commission médicale primaire ;
- Autorisations administratives des psychologues chargés de l'évaluation des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- Autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes ;
- Décisions d'agrément des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Agréments des centres de formation taxis et VTC (T3P) ;
- Cartes professionnelles :
 - taxi - voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

c. Polices administratives

- Tout acte relatif aux polices municipales et aux policiers municipaux (arrêtés, agréments, cartes professionnelles, acquisition et détention d'armes, port d'armes individuels, caméras individuelles) ;
- Tout acte relatif aux activités de surveillance sur voie publique par des sociétés privées ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des armes (décisions ou refus d'autorisation et d'enregistrement de détention d'armes et de munitions, carte européenne d'armes à feu, agrément et contrôle des armuriers, autorisation d'ouverture de commerce de détail des armes, munitions et de leurs éléments des catégories C ou D) ;
- Agréments des gardes particuliers (chasse, pêche) ;
- Tout acte pris en faveur des organisateurs de spectacles pyrotechniques et des artificiers (arrêtés, certificats, agréments) ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des débits de boissons définis aux articles L.3331-1 et 2 du code de la santé publique, et établissements de nuit (arrêtés d'ouverture tardive, transferts de licence, décisions de fermeture administrative de 0 à 3 mois pour l'arrondissement de Pontoise et de plus de 3 mois à 6 mois pour l'ensemble du département) ;
- Tout acte lié à l'usage d'explosifs (arrêtés, agréments, autorisations, habilitations, certificats d'acquisition) ;
- Tout acte pris au titre de la police aérienne (arrêtés de survol, manifestations aériennes, lâchers de lanternes célestes ou de 1000 ballons et plus, hélisurfaces, plates-formes ULM) ;

- Tout acte pris au titre de la commission départementale des transports de fonds ;
- Tout acte pris au titre de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Arrêtés de dérogation à la zone de protection pour l'implantation d'un bureau de tabac ;
- Tout acte pris au titre de la réglementation des chiens dangereux ;
- Tout acte relatif à une procédure de sanction administrative à la suite d'un procès-verbal relevant une infraction de travail illégal (arrêté de fermeture administrative provisoire d'un établissement, d'une entreprise ou d'intervention de celle-ci sur un chantier, lettre d'engagement d'une procédure contradictoire).

2. Représentation de l'État

- Signature des mémoires de proposition de nomination dans l'ordre de la Légion d'Honneur et dans l'ordre national du Mérite ;
- Lettres, arrêtés et diplômes accordant les médailles d'honneur (médailles de la sécurité intérieure et médailles pour acte de courage et de dévouement) ;
- Arrêtés de composition du Comité Opérationnel de lutte contre le Racisme et l'Antisémitisme (CORA).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture, M. Philippe BRUGNOT assurera sa suppléance et bénéficiera de la même délégation de signature à savoir celle de tous arrêtés, décisions, circulaires, déferés, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département du Val-d'Oise à l'exception :

- des mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- des arrêtés de conflit.

Article 3 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT, à l'effet de signer les arrêtés d'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté de personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public, dans les formes prévues à l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'il assure les permanences en fin de semaine ou les jours fériés, tous les documents relatifs au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route.

Article 5 : Délégation permanente de signature est également donnée à M. Philippe BRUGNOT à l'effet de signer, en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), les décisions suivantes :

- toute obligation de quitter le territoire français (OQTF) avec fixation ou non d'un délai de départ volontaire, toute décision fixant le pays de destination, toute interdiction de retour sur le territoire français, prévues au titre 1er du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), toute interdiction de circulation pour les ressortissants européens, prévu au chapitre 1^{er} du titre I du livre V du CESEDA, toute mesure administrative d'éloignement prévue au chapitre 1^{er} du titre III du livre V du CESEDA, toute mesure d'expulsion prévue au titre II du livre V du CESEDA, toute décision de transfert vers l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au titre VI du livre V du CESEDA, toute assignation à résidence prévue au chapitre II du titre IV du livre VII du CESEDA, tout arrêté de refus de délivrance de titre de séjour notifié aux ressortissants étrangers ainsi que toute obligation de remise de passeport prévue à l'article L 611-2 du CESEDA ;
- tout arrêté de placement en rétention administrative prévu au titre V du livre V du CESEDA, toute requête sollicitant auprès du juge des libertés et de la détention le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 ;
- toute requête sollicitant auprès du président du tribunal de grande instance le maintien supplémentaire en rétention administrative de l'étranger, prévu aux articles L 552-1 à 13 du CESEDA ;

- et, si nécessaire, tout appel à l'encontre de décisions prises par le juge compétent ;
- les arrêtés de concordance.

Article 6 : Délégation est également donnée à l'effet de signer les correspondances courantes sans exercice du pouvoir réglementaire, les bordereaux et ampliatiions :

- pour les matières visées à l'article 1.1 du présent arrêté, à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- pour les matières visées à l'article 1.1a du présent arrêté, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- pour les matières visées à l'article 1.1b du présent arrêté, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, à Mme Laëtitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- pour les matières visées à l'article 1.1c du présent arrêté, à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, cheffe du bureau des polices administratives et à Mme Isabelle CORNOTE, adjointe à la cheffe du bureau des polices administratives ;
- pour les matières visées à l'article 1.2 du présent arrêté, à M. Pascalis FABRE, chef de cabinet et à Mme Houda CHERCHOUR, cheffe du bureau de la représentation de l'État.

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Christophe JOSEPH, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Clémence LEVENTOUX, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à Mme Dalila KHEZZANE, adjointe au chef du service interministériel de défense et de protection civiles et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mathilde FRIZON de LAMOTTE, cheffe du bureau des polices administratives, à M. Christophe BAYRAM, chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation et à Mme Anne PROUTEAU, adjointe au chef du bureau de sûreté, défense et de lutte contre la radicalisation, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
- la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité publique, en qualité de président,
- la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, en qualité de président,
- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 8 : Délégation de signature est également donnée à Mme Sylvie HENON, secrétaire administrative de classe supérieure, à Mme Caroline AHTI, secrétaire administrative de classe normale et à Mme Stéphanie LABBE, secrétaire administrative, en vue de signer les convocations, avis, procès-verbaux et comptes-rendus dans le cadre de :

- la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
- la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 9 : Délégation de signature est également donnée pour les attributions visées à l'article 1 listées ci-dessous relatives aux usagers de la route et à la sécurité routière à M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités, à M. Frédéric FAUPIN, chef du bureau de la sécurité intérieure, et à Mme Laëtitia BESCHE, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure :

- décisions d'agrément des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques,
- décisions d'agrément des centres assurant l'équipement du dispositif d'éthylotest anti-démarrage sur les véhicules,

- attestations d'inscription et de non-inscription de gage,
- inscriptions de radiation de gage,
- les ordres de destruction, par un démolisseur broyeur agréé, des véhicules placés en fourrière et non réclamés par leur propriétaire ;
- les attestations de service fait sur les factures produites par les gardiens de fourrière,
- mesures individuelles de suspension du permis de conduire,
- autorisations d'enseigner pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite,
- conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels du commerce de l'automobile, les huissiers, les démolisseurs-broyeurs et les experts automobiles dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) ;
- autorisations d'enseigner la conduite,
- récépissés de remise d'un permis de conduire invalide pour solde de points nuls,
- autorisations d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière destinés aux conducteurs infractionnistes,
- cartes professionnelles :
 - taxi voitures et motos,
 - VTC « voiture de tourisme avec chauffeur ».

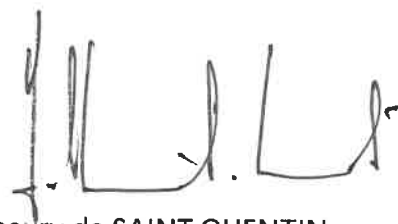
Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe BRUGNOT, la délégation de signature accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est exercée, dans l'ordre suivant, par :

- M. Bruno MOUGET, directeur des sécurités,
- M. Pascal FABRE, chef de cabinet.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2022**

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN



Arrêté n° 22-014

modifiant l'arrêté n°22-009 du 1^{er} février 2022 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

Vu l'arrêté n° 20-034 du 21 septembre 2020 donnant délégation de signature à certains agents de la préfecture du Val-d'Oise lors des permanences en fin de semaine et les jours fériés, modifié le 14 janvier 2021, le 25 février 2021, le 14 décembre 2021 et le 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2020-138 du 25 janvier 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise, modifié le 4 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation est donnée aux agents cités à l'article 2, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, lorsqu'ils assurent les permanences en fin de semaine et les jours fériés, les documents suivants :

- tous les documents relatifs aux opérations consécutives à un décès (dérogations pour une inhumation ou incinération et transports de corps ou d'urne à l'étranger) ;
- tous les documents relatifs à la suspension et au retrait du permis de conduire en vertu des articles L 224-1 à L 224-3 et R 224-13 du code de la route ;
- les oppositions aux sorties de territoire des mineurs.

Article 2 : Les agents de la préfecture dont les noms suivent bénéficient de la délégation de signature prévue à l'article 1 :

- Caroline AHTI ;
- Christophe BAYRAM,
- Laëtitia BESCHE ;
- Houda CHERCHOUR ;
- Isabelle CORNOTE ;
- Emilie DINAND ;
- Anne-Laure EGEA ;
- Pascalis FABRE ;
- Frédéric FAUPIN ;
- Mathilde FRIZON de LAMOTTE ;
- Christophe JOSEPH ;
- Salima KHELFA ;
- Dalila KHEZZANE ;
- Stéphanie LABBE ;
- Clémence LEVENTOUX ;
- Denis RICHARD ;
- Valérie TOUREILLE.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **28 FEV. 2022**

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

PRÉFÈTE DE L'OISE
PRÉFET DU VAL D'OISE

Arrêté inter-préfectoral

portant approbation au bénéfice de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) du tracé de détail et institution des servitudes sur le territoire des communes de Persan, Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle, nécessaires à l'exécution des travaux de construction de la liaison à 90 000 volts, exploitée à 63 000 volts, «Persan-Terrier»

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-3 à L.323-9, son article L.323-11 et ses articles R.323-7 et suivants ;
- Vu** le décret n°2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport ;
- Vu** la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à RTE du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral en date du 07 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de mise en souterrain de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier », composante du projet d'enfouissement de l'ensemble de la ligne aérienne à 63 000 volts Puiseux – Sandricourt dans les départements de l'Oise et du Val-d'Oise ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-16585 du 2 novembre 2021 prescrivant, au profit du Réseau de Transport et d'Électricité (RTE), l'ouverture d'une enquête préalable à l'établissement des servitudes d'appui et de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur les terrains traversés par le projet d'enfouissement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier » sur les communes de Persan (95), Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle (60) ;
- Vu** la demande en date du 25 septembre 2021 par laquelle RTE sollicite auprès des préfets de l'Oise et du Val-d'Oise l'établissement de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur des terrains, situés sur les communes de Persan (95), Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle (60), qui seront traversés par le projet d'enfouissement de la section à 90 000 volts, exploitée en 63 000 volts, « Persan-Terrier » ;
- Vu** les résultats de l'enquête prescrite par l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 et ouverte du lundi 15 novembre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus dans les communes de Persan (95), Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle (60) ;
- Vu** les avis formulés par le commissaire enquêteur dans ses trois rapports (un par commune) tous datés du 13 décembre 2021 ;

Vu l'engagement de RTE de répondre aux recommandations du commissaire enquêteur par courrier à la préfecture du Val-d'Oise en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant l'intérêt général des travaux projetés ;

Considérant que les observations formulées lors de l'enquête n'ont pas conduit à modifier le projet présenté par RTE ;

Considérant les recommandations du commissaire enquêteur pour les trois communes sans qu'elles ne s'opposent à son avis favorable, et que RTE s'est engagé à y répondre favorablement ;

Considérant l'existence de sept parcelles pour lesquelles il n'a pas été possible de conclure avec les propriétaires de conventions ayant pour objet la reconnaissance des servitudes énumérées à l'article L.323-5 du Code de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le projet de détail du tracé pour la création de la de la liaison à 90.000 volts, exploitée à 63 000 volts, «Persan-Terrier » tel qu'il figure au dossier soumis à l'enquête est approuvé.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article L.323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE sur les propriétés indiquées ci-après conformément aux plans et états parcellaires soumis à l'enquête et annexés au présent arrêté :

Commune de Persan

Numéro de dossier : 6

Section et numéro des Parcelles :

- AR 11 ; lieu-dit *L'Arrieux*
- AR 107 ; *Av. Jacques Vogt*
- AR 149 ; *Av. Jacques Vogt*

Commune de Le Mesnil-en-Thelle

Numéro de dossier : 7

Section et numéro des Parcelles :

- AD 60 ; lieu-dit *La croix Madelon*
- ZD 54 ; lieu-dit *Le Fond de persan*

Numéro de dossier : 14 quinq

Section et numéro des Parcelles :

- ZE 8 ; *Le fond de la remise aux loups*

Commune de Neuilly-en-Thelle

Numéro de dossier : 61

Section et numéro des Parcelles :

- V293 ; lieu-dit *Le chêne houpette*

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Les indemnités de servitudes seront, à défaut d'accord amiable entre RTE et les intéressés, fixées par le juge de l'expropriation, en application de l'article R.323-17 du Code de l'énergie.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur du centre développement et ingénierie Lille de RTE.

Article 6 : Cet arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire intéressé ainsi qu'à chaque exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

Au cas où un propriétaire de fond ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Persan, de Le Mesnil-en-Thelle et de Neuilly-en-Thelle.

Les maires adresseront à la préfecture du département sur le territoire duquel la commune se trouve un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture de l'Oise.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs de :

- Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cedex 1, pour les communes de Le Mesnil-en-Thelle et Neuilly-en-Thelle dans le département de l'Oise,
- Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex, pour la commune de Persan dans le département du Val-d'Oise,

et ce dans le délai de deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Les tribunaux administratifs d'Amiens et de Cergy-Pontoise peuvent également être saisis directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes de Persan, de Le Mesnil-en-Thelle et de Neuilly-en-Thelle, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais le : 1 FEV 2022

la Préfète de l'Oise

Fait à Cergy le : 11 6 FEV. 2022

le Préfet du Val-d'Oise

Amaury de SAINT-QUENTIN

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Fontoise, le

16 FEV. 2022

Le Préfet,
Amarly de SAINT-QUENTIN

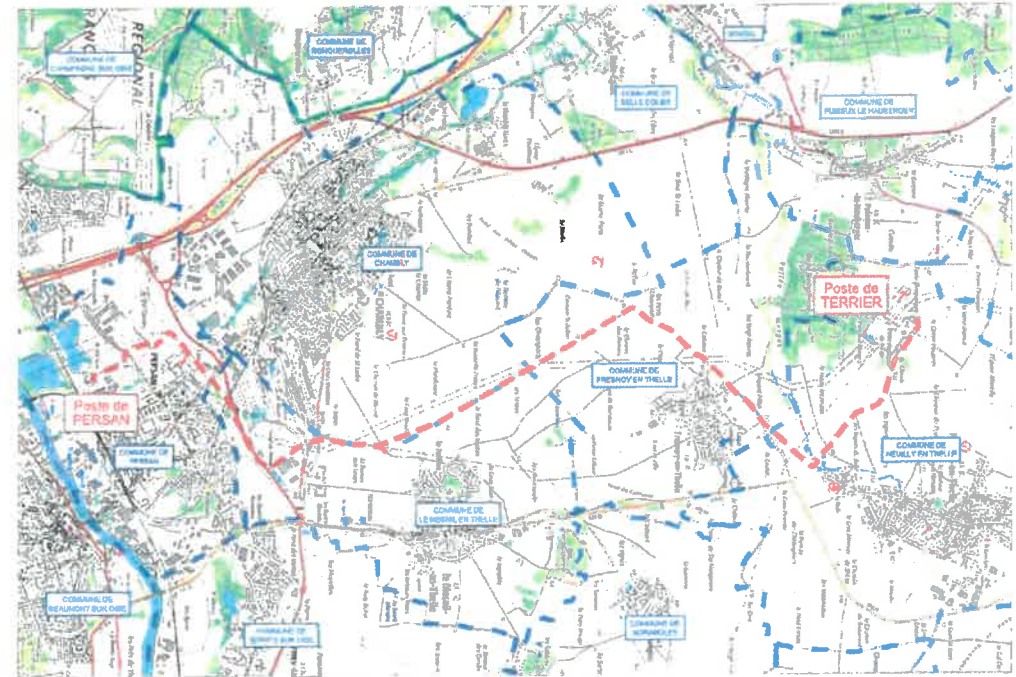


RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
DEPARTEMENTS DE L'OISE (60) ET DU VAL D'OISE (95)
Communes de Neuilly-en-Thelle, Fresnoy-en-Thelle,
Le Mesnil-en-Thelle, Chambly et Persan

**Liaison souterraine à 63 000 volts
PERSAN - TERRIER**

Plan de situation
Echelle : 1/25 000

Date	Observations / Modifications	Mise à jour réalisée par		
		Entreprise	Destinataire	Vérificateur
17/12/18	A - Première édition	GEOTEAM	SN	TL
05/05/19	B - Mise à jour de la liaison souterraine	GEOTEAM	SN	TL
23/05/19	C - Changement carte IGN	GEOTEAM	SN	TL
08/02/20	D - Mise à jour du tracé	GEOTEAM	SN	TL
31/03/20	E - Modification suivant retour client	GEOTEAM	SN	CV



Légende :
--- Liaison souterraine projetée
--- Limite de commune

CENTRE DEVELOPPEMENT & INGENIERIE
 1 bis
 95, Av. LES DELS - 754 71012
 95709 MARCO EN BAROUE, CEDEX
 TEL : 03 20 11 56 00

Coordonnées entreprises étudiantes
 GEOTEAM France
 ZA de Grand Bois - 63, route de Colzy
 33700 SAINT GERMAIN DU PUYCH
 TEL : 05 57 24 64 89 - Fax : 05 57 24 21 28

Plan n° : P-PN-PERSAN-TERRIER-LS25-0
 Nom du fichier : P-PN-PERSAN-TERRIER-LS25-0.dwg

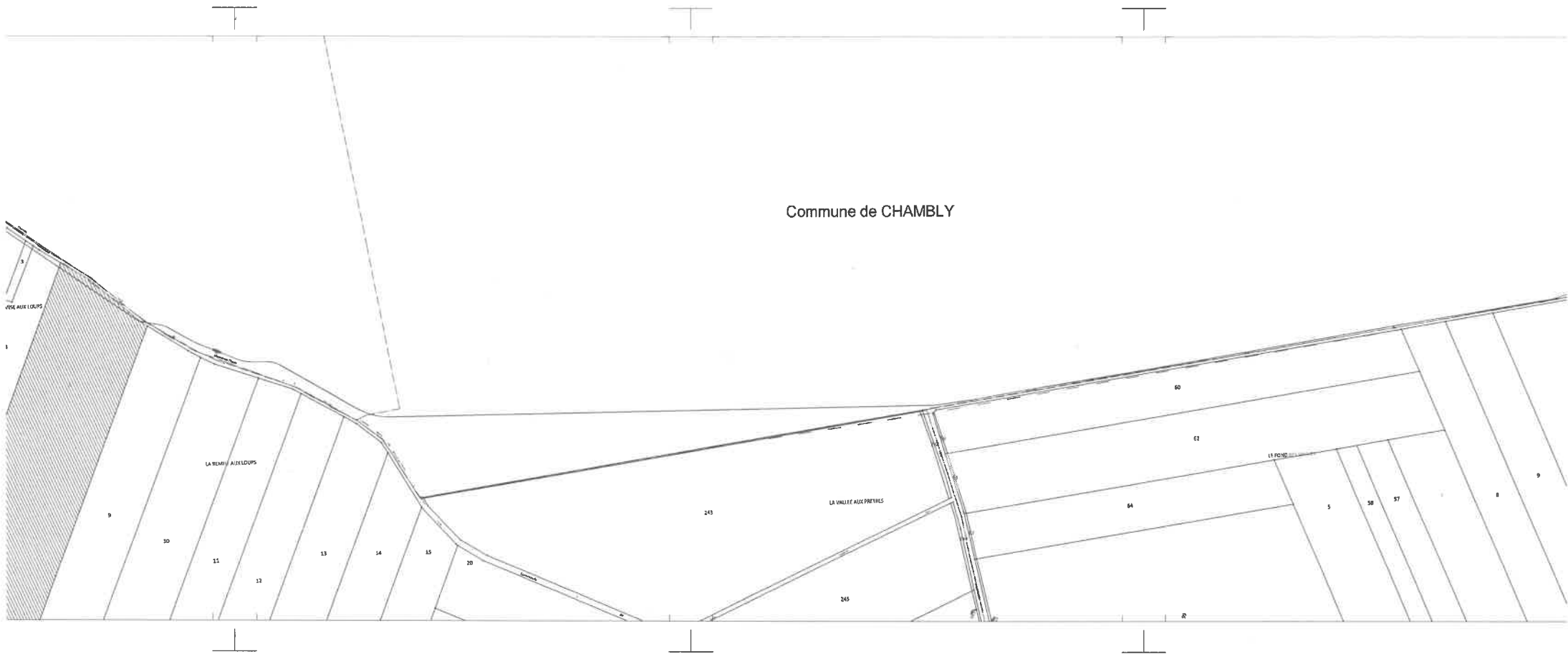
213

ANCIENNE
 COMMUNE DE
 PERSAN
 95340



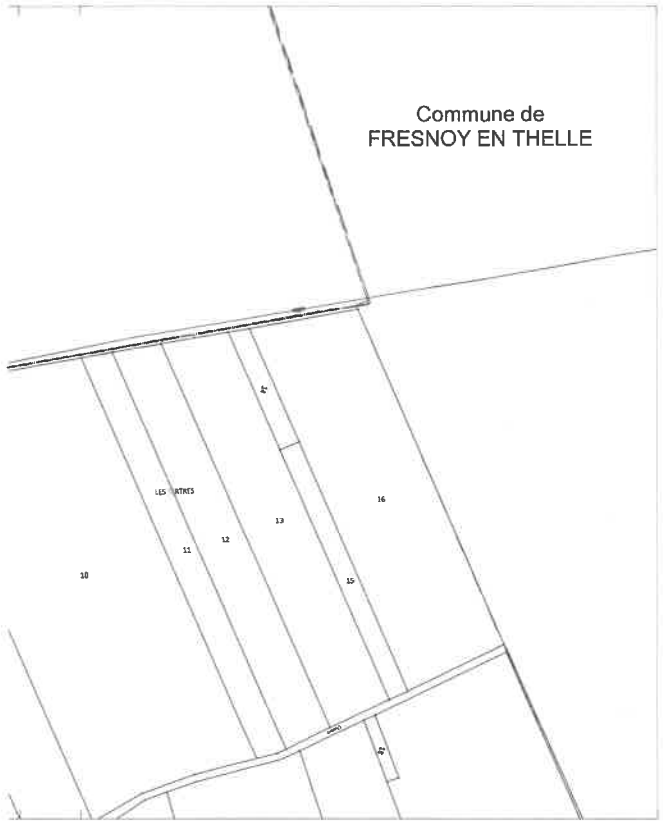
ETAT PARCELLAIRE				
COMMUNE DE PERSAN (95340)				
SECTION	N° DES PARCELLES	PROPRIETAIRES MATRICIELS	PROPRIETAIRES REELS	N° D'ORDRE
AM	18	SA ENEDIS PROCESSUS FISCALITE DO 333 CITE CAZEAU, BP56 38003 TULLE CEDEX	SA ENEDIS PROCESSUS FISCALITE DO 333 CITE CAZEAU, BP56 38003 TULLE CEDEX	1
AM	23	SAS CHEMISTRIA France 38 B RUE BENOIT FRANK 60600 FITZ JAMIS	COMMUNE DE PERSAN HOTEL DE VILLE, 85 avenue Gaston Vermeir 95340 PERSAN	2
ZB CB	9 14	COMMUNE DE PERSAN HOTEL DE VILLE, 85 avenue Gaston Vermeir 95340 PERSAN	COMMUNE DE PERSAN HOTEL DE VILLE, 85 avenue Gaston Vermeir 95340 PERSAN	3
2A 3A	20 22 38	EPIC PUBLIC FONCIER DU VAL DOISE 4 RUE PERUS 75014 PARIS	SEMAVO 6, boulevard de l'Hotel - CS 20102 - 95021 GEROY PONTOSE CEDEX	4
AR	10	M. DE SMET PATRICK 1 PL DE LA REPUBLIQUE 95340 PERSAN	M. DE SMET PATRICK 1 PL DE LA REPUBLIQUE 95340 PERSAN	5
AR AR AR	11 107 149	M. SALMON-LEGAGNEUR GERARD 24 RUE DE CHAZELLES 75017 PARIS Mme SALMON LEGAGNEUR ANTOINETTE 4 PL DE BARCELONE 75015 PARIS M. SALMON-LEGAGNEUR PATRICK LES SOLIETTES 313 RUE GUSTAVE COURBET 30100 PONT D'ESPINE Mme BONCOMPAGNE THERESE CHEMIN DU COUCHANT CH-1274 SIGNY (SUISSE) M. SALMON-LEGAGNEUR CLAUDE 26 RUE BROCHANT 49110 SOU 78017 PARIS M. DAMBRICOURT DOMINIQUE LA VERONNE 69100 ESCOUTOUX	Mme Claude SALMON-LEGAGNEUR, « Le jardin des Hélicon », 26 rue Brochant, 75 017 PARIS Mme Antoinette SALMON-LEGAGNEUR 4 place de Barcelone, 75 015 PARIS M. Gerard SALMON-LEGAGNEUR « La Tourette », 313 rue Courbet, 30 130 PONT-SAIN-ESPIRIT M. Gerard SALMON-LEGAGNEUR 24 rue de Chazelles, 75 017 PARIS Mme Dominique SALMON-LEGAGNEUR /p/pe DAMBRICOURT « La Verrière », 63 300 ESCOUTOUX Mme Isabelle SALMON-LEGAGNEUR 393 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS Mme Dominique SALMON-LEGAGNEUR, epse HSI 78 rue des Saules, 30 366 EURET Mme Caroline BONCOMPAGNE 370m rue de la Ferme, 78 720 CEDRY-LE-VAL Mme Diane de PERAUDY, épouse THRESSEIN 403 route de Nersolle, 69 780 GILLY M. Ludovic de FERAUDY 283 rue Pierre Grousset, 82 320 CHATILLON M. Hubert de FERAUDY 76 rue Eugène Pons, 69021 LYON M. Thibault BONCOMPAGNE 32 rue de Veyre, 63 730 LES MARTRES-de-VEYRE Mme Anne-Charlotte BONCOMPAGNE, epse LALONDE 5 rue Jean de Tournes, 69 002 LYON M. Nicolas BONCOMPAGNE 21 cours de la Liberté, 69 003 LYON M. Pierre BONCOMPAGNE 204, rue Neuve Bergère, 11 000 DUCH	6

8/17



8/8

Commune de
FRESNOY EN THELLE



ETAT PARCELLAIRE				
COMMUNE DE LE MESNIL EN THELLE (60530)				
SECTION	N° DES PARCELLES	PROPRIETAIRES MATRICIELS	PROPRIETAIRES REELS	N° D'ORDRE
AD ZD	16	Mme Claude SALMON-LEGAGNEUR « Le Jardin des Moteurs », 18 rue Bocheart, 75 017 PARIS	Mme Claude SALMON-LEGAGNEUR « Le Jardin des Moteurs », 18 rue Bocheart, 75 017 PARIS	5
		Mme Antoinette SALMON-LEGAGNEUR 4 place de Barcelone, 75 016 PARIS	Mme Antoinette SALMON-LEGAGNEUR 4 place de Barcelone, 75 016 PARIS	
		M. Fernand SALMON-LEGAGNEUR « La Touraine », 213 rue Coubert, 30 130 SAINT-SAINT-ESPRI	M. Fernand SALMON-LEGAGNEUR « La Touraine », 213 rue Coubert, 30 130 SAINT-SAINT-ESPRI	
		M. Gérard SALMON-LEGAGNEUR 24 rue de Chateauf, 75 017 PARIS	M. Gérard SALMON-LEGAGNEUR 24 rue de Chateauf, 75 017 PARIS	
		Mme Dominique SALMON-LEGAGNEUR épouse DANBERGHEUR « La Verchère », 63 300 ESCOUVOUX	Mme Dominique SALMON-LEGAGNEUR épouse DANBERGHEUR « La Verchère », 63 300 ESCOUVOUX	
		Mme Isabelle SALMON-LEGAGNEUR 393 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS	Mme Isabelle SALMON-LEGAGNEUR 393 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS	
		M. SALMON-LEGAGNEUR CLAUDE 26 RUE BICHAMPT APPT 302 75017 PARIS	Mme Bénédicte SALMON-LEGAGNEUR, épouse RISE 73 rue des Sources, 30 160 FULLET	
		Mme BONCOMPAGNE THERESE CHERYN DU COLOMBY CH-3374 SENY (SUISSE)	Mme Caroline BONCOMPAGNE 13 bis rue de la Ferme, 78 750 CERMEY-la-Ville	
		M. SALMON-LEGAGNEUR PATRICK LES TOURETTES 333 RUE GUSTAVE COURBET 93030 TONN ET ESPRY	Mme Diane de FERAUDY, épouse THIESSIN 403 route de Neuville, 69 730 GENAY	
		M. SALMON-LEGAGNEUR GERARD 24 RUE DE CHATELLES 75017 PARIS	M. Ludovic de FERAUDY 282 rue Pierre Bécouletstr, 92 300 CHATELON	
AD ZD	13	M. Hubert de FERAUDY 76 rue Eugène Foin, 69003 LYON	M. Hubert de FERAUDY 76 rue Eugène Foin, 69003 LYON	2
		M. Thibaut BONCOMPAGNE 32 rue de Vente, 63 740 LES MARTRES de VEYRE	M. Thibaut BONCOMPAGNE 32 rue de Vente, 63 740 LES MARTRES de VEYRE	
AD ZD	12	Mme Anne Charlotte BONCOMPAGNE, épouse LAURONDE 5 rue Jean de Tourville, 69 002 LYON	Mme Anne Charlotte BONCOMPAGNE, épouse LAURONDE 5 rue Jean de Tourville, 69 002 LYON	3
		M. Nicolas BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Nicolas BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	
AD ZD	11	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	4
		M. Stéphane BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Stéphane BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	
AD ZD	10	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	5
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	9	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	6
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	8	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	7
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	7	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	8
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	6	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	9
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	5	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	10
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	4	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	11
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	3	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	12
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	2	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	13
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	
AD ZD	1	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	M. Jérôme BONCOMPAGNE 22 cours de la Liberté, 59 003 LYON	14
		M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	M. Aymeric BONCOMPAGNE 20/1, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	

ETAT PARCELLAIRE				
COMMUNE DE LE MESNIL EN THELLE (60530)				
SECTION	N° DES PARCELLES	PROPRIETAIRES MATRICIELS	PROPRIETAIRES REELS	N° D'ORDRE
ZD	70	COMMUNITE DE LE MESNIL EN THELLE HOTEL DE VILLE 5 RUE DE LA MARIE 60530 LE MESNIL EN THELLE	COMMUNITE DE LE MESNIL EN THELLE HOTEL DE VILLE 5 RUE DE LA MARIE 60530 LE MESNIL EN THELLE	6
ZD	69	SAS LA GERONIERE RUE DE LA GONTERIE 93100 BEAUMONT SUR OISE	SAS LA GERONIERE RUE DE LA GONTERIE 93100 BEAUMONT SUR OISE	7
ZE	1	Mme VANDERHASCHEN CECILE 9 RUE MARCEL CACHIN 60530 LE MESNIL EN THELLE	Mme VANDERHASCHEN CECILE 9 RUE MARCEL CACHIN 60530 LE MESNIL EN THELLE	8
		Mme ROUBIN ANNE 1 IMP DES PRETRES 60530 FRESNOY EN THELLE	Mme ROUBIN ANNE 1 IMP DES PRETRES 60530 FRESNOY EN THELLE	
ZE	2	Mme AVENEL AUJOREY 4 RUE DE FRESNOY EN THELLE 60540 FUSSEUX LE HAUBERTIER	Mme AVENEL AUJOREY 4 RUE DE FRESNOY EN THELLE 60540 FUSSEUX LE HAUBERTIER	9
		M. VANDERHASCHEN ROMAIN 41 RUE HELENE BOUCHER 60560 CURE LES MAILLOIS	M. VANDERHASCHEN ROMAIN 41 RUE HELENE BOUCHER 60560 CURE LES MAILLOIS	
ZE	3	Mme THOMAS Michelle 7 rue du Docteur Fleming 59910 BONDOULES	Mme THOMAS Michelle 7 rue du Docteur Fleming 59910 BONDOULES	10
		M. ARTHUS Jean Victor 216 avenue Aristide Briand 60200 CHAMPIGNY	M. ARTHUS Jean Victor 216 avenue Aristide Briand 60200 CHAMPIGNY	
ZE	4	Mme HIE Danièle 81 rue Algernon et Louis Roussel 93200 BEAUMONT-SUR-OISE	Mme HIE Danièle 81 rue Algernon et Louis Roussel 93200 BEAUMONT-SUR-OISE	11
		Mme BLIN ROSANNE 24 RUE DE L'ILE ADAM 93500 PIRELLES	Mme BLIN ROSANNE 24 RUE DE L'ILE ADAM 93500 PIRELLES	
ZE	5	M. DEROBERT MAZURE DANIEL 24 rue de l'île Adam 93500 PIRELLES	M. DEROBERT MAZURE DANIEL 24 rue de l'île Adam 93500 PIRELLES	12
		Mme THOMAS Michelle 7 rue du Docteur Fleming 59910 BONDOULES	Mme THOMAS Michelle 7 rue du Docteur Fleming 59910 BONDOULES	
ZE	6	Mme HIE Valérie La Courbe de Gôgnec 81300 MONTRECHON LABESSONNIÈRE	Mme HIE Valérie La Courbe de Gôgnec 81300 MONTRECHON LABESSONNIÈRE	13
		Mme HIE Danièle 82 rue Algernon et Louis Roussel 93200 BEAUMONT-SUR-OISE	Mme HIE Danièle 82 rue Algernon et Louis Roussel 93200 BEAUMONT-SUR-OISE	
ZE	7	M. COURTES JEAN LOUP 4 LATTREYTON DE SANCHE 34 AV DE MESSINE 75008 PARIS	M. Thierry COURTES de CARVALHO 20213 Maule Village De La, CYPRES TX (77493) au FT45-LUIS	14
		Mme DE CARVALHO BRIGITTE PAR MARIUS DE CARVALHO 3 PL DES VICTOIRES 75002 PARIS	Mme Cybèle DOULITES de CARVALHO CP 001 CSMAR 3702001, SANTA ROSA 1.a NITERON (24240-000) au BRÉSIL	
ZE	8	Mme HIE Martine 4 RUE LEON BOGNAT 75016 PARIS	M. Bernardo COURTES de CARVALHO Avenida Salvador Allende 8500 Bloco 2, ap 506 A RIO DE JANEIRO, RJ au BRÉSIL	15
		SAC INC 24 AV DE MESSINE 75003 PARIS	SAC INC 24 AV DE MESSINE 75003 PARIS	

RTE Réseau de transport d'électricité
 CD 6 I LILLE
 82 rue Louis Dalos - TSA 71012
 59709 MARCQ EN BAROEUVI Cedex

Liaison souterraine à 63 000 volts
 PERSAN - TERRIER

DEPARTEMENT : VAL D'OISE (95)
 COMMUNE : PERSAN
 Nbre de page: 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de dossier	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	SOUTERRAIN		Nature de la servitude			Observations
				Identité des propriétaires		Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)	
				Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration)				
6	AR 11 AR 107 AR 149	L'ARRIEUX AV JACQUES VOGT AV JACQUES VOGT	Polyculture Polyculture	M. SALMON-LEGAGNEUR GERARD, 24 RUE DE CHAZELLES, 75017 PARIS Mme SALMON LEGAGNEUR ANTOINETTE, 4 PL. DE BARCELONE, 75018 PARIS M. SALMON-LEGAGNEUR PATRICK, LES TOURETTES, 313 RUE GUSTAVE COURBET, 30130 PONT ST ESPRIT Mme BONCOMPAGNE THERESE, CHEMIN DU COUCHANT, CH-1274 SIGNY (SUISSE) M. SALMON-LEGAGNEUR CLAUDE, 26 RUE BROCHANT, APPT 302, 75017 PARIS M. DAMBRICOURT DOMINIQUE, LA VERCHERE, 63300 ESCOUTOUX	Madame Claude SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : « Le Jardin des Moines », 26 rue Brochant, 75 017 PARIS ; Madame Antoinette SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : 4 place de Barcelone, 75 016 PARIS ; Monsieur Patrick SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : « La Tourette », 313 rue Courbet, 30 130 PONT-SAINT-ESPRIT Monsieur Gérard SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : 24 rue de Chazelles, 75 017 PARIS ; Madame Dominique SALMON-LEGAGNEUR, épouse DAMBRICOURT, Demeurant : « La Verchère », 63 300 ESCOUTOUX Madame Isabelle SALMON-LEGAGNEUR, Demeurant : 193 rue du Faubourg Saint-Martin, 75 010 PARIS Madame Bénédicte SALMON-LEGAGNEUR, épouse RISI, Demeurant : 73 rue des Sources, 30 300 EUZET Madame Caroline BONCOMPAGNE, Demeurant : 13bis rue de la Ferme, 76 720 CERNAY-la-Ville Madame Diane de FERAUDY, épouse THIESELIN, Demeurant : 403 route de Neuville, 69 730 GENAY Monsieur Ludovic de FERAUDY, Demeurant : 282 rue Pierre Brossette, 92 320 CHATILLON Monsieur Hubert de FERAUDY, Demeurant : 76 rue Eugène Fom, 69001 LYON Monsieur Thibault BONCOMPAGNE, Demeurant : 32 rue de Veyre, 63 730 LES MARTRES de VEYRE Madame Anne-Charlotte BONCOMPAGNE, épouse LALONDE, Demeurant : 5 rue Jean de Tourmas, 69 002 LYON Monsieur Nicolas BONCOMPAGNE, Demeurant : 32 cours de la Liberté, 69 003 LYON Monsieur Aymeric BONCOMPAGNE, Demeurant : 2bis, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	312	5	1580	REFUS

Vu pour être annexé
 à notre arrêté en date
 de ce jour

Beauvais, le 21 FEV. 2022

Pour la Préfète
 et par délégation,
 Le Directeur

Vincent RENON
 Page 41

RTE Réseau de transport d'électricité
 CD & LILLE
 92 rue Louis Delos - TSA 71012
 59709 MARCQ EN BAROEUL Cedex

Liaison souterraine à 63 000 volts
 PERSAN - TERRIER

DEPARTEMENT : OISE (60)
 COMMUNE : NEUILLY EN THELLE
 Nbre de page: 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de dossier	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERRAINS	SOUTERRAIN		Nature de la servitude			Observations
				Identité des propriétaires		Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)	
				Propriétaires matriciels (Issue des documents cadastraux)	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'Administration)				
61	V 283	LE CHENE HOUPETTE	Polyculture	Mme GRANGER ERNESTINE PAR ME HAINSELIN 32 RUE GAMBETTA, 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN	Mme GRANGER ERNESTINE PAR ME HAINSELIN 32 RUE GAMBETTA, 60440 NANTEUIL LE HAUDOUIN (DECEDEE)	120	5	600	SUCCESSION NON REGLEE

2/4

RTE Réseau de transport d'électricité
 CD à 1 LILLE
 02 rue Louis Dufrenoy - TSA 71012
 59700 MARCQ EN BAROEUL Cedex

Liaison souterraine à 63 000 volts
 PERSAN - TERRIER

DEPARTEMENT : OISE (60)
 COMMUNE : LE MESNIL-EN-THELLE
 Nbre de page: 1/1

ETAT PARCELLAIRE DU PROPRIETAIRE

N° de dossier	SECTION ET NUMERO DES PARCELLES	LIEUX-DITS	NATURE DES TERREAINS	SOUTERRAIN		Nature de la servitude			Observations
				Identité des propriétaires	Identité des propriétaires réels	Longueur de la servitude en mètre	Largeur de la servitude en mètre	Surface de la bande de servitude de la liaison souterraine (m²)	
7	AD 00 JD 04	LA CROIX MADELON LE FOND DE PERSAN	Polyculture Polyculture	Propriétaires réels (Issue des documents cadastraux) Mme SALMON LEGAGNEUR ANTONIETTE, 4 PL. DE BARCELONE, 75018 PARIS M. SALMON LEGAGNEUR PIERRE, 30 RUE DU ROCHER, 75008 PARIS M. SALMON LEGAGNEUR CLAUDE, 25 RUE BROCHANT, APPT 002, 75017 PARIS Mme BONCOMPAGNE THERESE, CHEMIN DU COUCHANT, CH-124, SIONY (61555) M. SALMON LEGAGNEUR PATRICK, LES TOURETTES, 315 RUE GUSTAVE COURBET, 30130 BONT ST ESPRIT M. SALMON LEGAGNEUR GERARD, 24 RUE DE CHAZELLES, 75017 PARIS	Propriétaires réels (Issue des renseignements recueillis par l'administration) Madame Claude SALMON LEGAGNEUR, Demeurant : « Le Jardin des Moines », 25 rue Brochant, 75 017 PARIS ; Madame Antoinette SALMON LEGAGNEUR, Demeurant : 4 place de Barcelone, 75 018 PARIS ; Monsieur Patrick SALMON LEGAGNEUR, Demeurant : « La Tourrette », 313 rue Courbet, 30 100 PONT-SAINT-ESPRIT Monsieur Gérard SALMON LEGAGNEUR, Demeurant : 24 rue de Chazelles, 75 017 PARIS ; Madame Dominique SALMON LEGAGNEUR, épouse DAMBRICOURT, Demeurant : « La Verchère », 83 300 ESCOUTOUX Madame Isabelle SALMON LEGAGNEUR, Demeurant : 100 rue du Faubourg Seltz-Martin, 75 010 PARIS Madame Bénédicte SALMON LEGAGNEUR, épouse RSI, Demeurant : 73 rue des Sources, 50 360 EUZET Madame Caroline BONCOMPAGNE, Demeurant : 136 rue de la Ferme, 79 720 CERVAIS-VAL-DE Madame Diane de FERAUDY, épouse THIESSELIN, Demeurant : 403 route de Neuville, 69 700 GENAY Monsieur Ludovic de FERAUDY, Demeurant : 202 rue Pierre Brosseloffs, 92 020 CHATILLON Monsieur Hubert de FERAUDY, Demeurant : 70 rue Eglise Pons, 68001 LYON Monsieur Thibault BONCOMPAGNE, Demeurant : 32 rue de Veyra, 03 700 LES MARTRES de VEYRE Madame Anns-Charlotte BONCOMPAGNE, épouse LALONDE, Demeurant : 5 rue Jean de Tourne, 69 002 LYON Monsieur Nicolas BONCOMPAGNE, Demeurant : 32 cours de la Liberté, 69 003 LYON Monsieur Ayméric BONCOMPAGNE, Demeurant : 206, rue Neuve Bergère, 21 000 DIJON	980	5	2760	REFUS
14ème	ZE 0	LE FOND DE LA FERME AUX LOUPS	Polyculture	M. COURTES Jean-Loup, A l'attention de ENO INC, 34 avenue Méline, 75008 PARIS Mme COURTES Pascale, 6 rue du Bois en Val, 80201 MORTEFONTAINE-EN-THELLE Mme DE CARVALHO Brígida, Par M. ALSEER, Camus, 5 place des Victimes, 75001 PARIS Mme MUTEL Martine, 4 rue Jean Goussier, 75016 PARIS 16 ENO INC, 34 avenue de Méline, 75008 PARIS	M. Thierry COURTES de CARVALHO, 23323 Maple Village Drive, CYPRESS TX (77430) au ETATS-UNIS Mme Cybèle COURTES de CARVALHO, Dr Paul CESAR 1754101, SANTA ROSA 1 à NITERÓI (24240000) au BRÉSIL M. Bernardo COURTES de CARVALHO, Avenida Salvador Alentejo 6300 Etico 2 esp 608 e RIO DE JANEIRO -RJ au BRÉSIL	111	5	566	PAS DE REPONSE / ETRANGER

3/14



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2022 DRIEAT-IF/027

Portant modification de l'arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/184 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer, transporter et relâcher des spécimens d'espèces protégées accordée au Conseil départemental du Val-d'Oise dans l'espace naturel sensible des Buttes de Marines

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté n° 2021-022 du 9 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0954 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;

VU La demande présentée en date du 9 novembre 2021 et complétée le 10 novembre 2021 par Monsieur Sébastien GIRARD, directeur de l'environnement et du développement durable au Conseil départemental du Val-d'Oise, siégeant 2 rue du Parc, CS 20201 Cergy-Pontoise cedex ;

VU La demande de modification en date du 24 février 2022 présentée par Monsieur Sébastien GIRARD, directeur de l'environnement et du développement durable au Conseil départemental du Val-d'Oise, siégeant 2 rue du Parc, CS 20201 Cergy-Pontoise cedex ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER :

L'article 1 de l'arrêté n° 2021 DRIEAT-IF/184 du 17 novembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le cadre de la politique ENS (espaces naturels sensibles) du département du Val-d'Oise pour préserver les milieux naturels, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER, TRANSPORTER et RELÂCHER** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2 initial, dans les conditions définies aux articles 3 à 11 de l'arrêté initial.

- Gabriel GONIN, chargé de mission Espaces naturels sensibles sur le territoire du PNR,
- Florian GERBAUD, BTS Gestion et Protection de la Nature,
- Cléa BACHELET, apprentie en BTSA Gestion et Protection de la Nature,
- Les bénévoles encadrés et formés

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 3 :

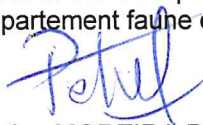
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le Préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Vincennes, le 25/02/2022

Pour le Préfet du Val-d'Oise et par délégation,
Pour la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

ARRÊTÉ N° 2022 - 30

**portant changement de dénomination de la SAS « Korian Val d'Oise »
sise 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars (95750)**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le PRIAC 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-70 du 9 avril 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise portant changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Les Parentèles », géré par la SAS « Résidence les Sansonnets » sise 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars (95750), au bénéfice de « Résidence Arc-en-Ciel » sis 2 rue Gabriel Reby à Bezons (95870) ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2013-71 du 9 avril 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise portant changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Les Parentèles », géré par la SAS « Résidence les Sansonnets » sise 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars (95750), au bénéfice de « Résidence les Sansonnets » sis à la même adresse ;

- VU** l'arrêté conjoint n°2013-72 du 9 avril 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil général du Val d'Oise portant changement de dénomination sociale de l'EHPAD « Les Parentèles », géré par la SAS « Résidence les Sansonnets » sise 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars (95750), au bénéfice de « Résidence des Lys » sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye (95480) ;
- VU** l'arrêté n°2020-58 du 19 juin 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et de la Présidente du Conseil départemental du Val d'Oise portant changement de dénomination de la SAS « Résidence Les Sansonnets » gestionnaire des EHPAD « Résidence Arc-en-Ciel », « Résidence des Lys » et « Résidence les Sansonnets » au bénéfice de « Korian Val d'Oise » ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'Associé unique du 19 novembre 2020 portant approbation du changement de nom de la SAS « Korian Val d'Oise » en « MAPAD Val d'Oise » ;
- VU** l'extrait Kbis du 7 décembre 2020 actant le changement de nom de la SAS « Korian Val d'Oise » en « MAPAD Val d'Oise » ;

- CONSIDÉRANT** qu'il importe de régulariser le changement de dénomination de la SAS ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût pour les autorités de contrôle et de tarification ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La SAS « Korian Val d'Oise » sise 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars (95750) gestionnaire des EHPAD « Résidence Arc-en-Ciel », « Résidence les Sansonnets » et « Résidence des Lys » change de dénomination et devient SAS « MAPAD Val d'Oise ».

ARTICLE 2^e : La capacité autorisée et le nombre de places habilitées à l'aide sociale des EHPAD « Résidence Arc-en-Ciel », « Résidence les Sansonnets », et « Résidence des Lys », restent inchangés :

L'EHPAD « Résidence Arc-en-ciel », sis 2 rue Gabriel Reby à Bezons (95870), dispose d'une capacité totale de 60 places d'hébergement permanent.

L'EHPAD « Résidence les Sansonnets », sise 4 rue de l'Hôtel Dieu à Chars (95750), dispose d'une capacité totale de 60 places d'hébergement permanent destinées à accueillir des personnes âgées dépendantes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

L'EHPAD « Résidence des Lys », sis 2 rue de la Paix à Pierrelaye (95480), dispose d'une capacité totale de 24 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

EHPAD « Résidence Arc-en-Ciel »
N° FINESS de l'établissement : 95 080 926 9

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)

Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

EHPAD « Résidence les Sansonnets »
N° FINESS de l'établissement : 95 080 846 9

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 436 (personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

EHPAD « Résidence des Lys »
N° FINESS de l'établissement : 95 000 018 2

Code catégorie : 500 (Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes)
Code discipline : 924 (Accueil pour personnes âgées)
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 (Hébergement complet internat)
Code clientèle : 711 (Personnes âgées dépendantes)

SAS « MAPAD Val d'Oise »
N° FINESS du gestionnaire : 95 001 473 8

Code statut : 95

- ARTICLE 4° :** Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée aux établissements pour 15 ans à compter de leur date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.
- ARTICLE 5° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 6° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 7° :** La Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du val d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 25 février 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

La Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

787
ARRÊTÉ N° 2022/P20

PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DES
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS ET PATS DU VAL-D'OISE

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU** le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;
- VU** l'arrêté du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-774 du 3 novembre 2021 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés dans le département du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-P15 du 28 janvier 2019 portant constitution de la commission de réforme départementale des sapeurs-pompiers professionnels et PATS ;

- VU** la délibération n° 2021-09-041-C du 24 septembre 2021 portant désignation des représentants du SDIS à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels ;
- VU** la désignation de leurs représentants par l'UNSA et la CGT ;
- VU** le tirage au sort des représentants du personnel à la commission départementale de réforme des sapeurs-pompiers professionnels des catégories B et A effectué le 18 janvier 2019 ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1- En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 août 2004, les représentants de l'administration et des personnels du SDIS, sont les suivants :

Titulaire	Suppléant	Suppléant
Représentants de l'administration		
M. Luc STREHAIANO	M. Anthony ARCIERO	M. Thomas VATEL
Mme Isabelle RUSIN	M. Nicolas BOUGEARD	M. Ramzi ZINAOUI
Représentants des personnels		
Catégorie C		
Sch Jérôme QUEREL (UNSA)	Sch Jérémie NOBLET (UNSA)	Sch Jean-Baptiste DEMOURES (UNSA)
Sch Peter GURRUCHAGA (CGT)	Adc Nicolas LARDET (CGT)	Cpl Nathan NORMAND (CGT)
Groupe hiérarchique 3		
Ltn2cl Eric LEFEBVRE	Ltn 1cl Jean-Pierre CORDEL	Ltn 2cl Patrice AUGUET
Ltn 1cl Jean-François MAHE		
Groupe hiérarchique 4		
Ltn 1cl Pierre JOUVE	Ltn HC Pascal-André BARBIER	
Ltn 1cl Benoît ANCELIN		
Groupe hiérarchique 5		
Cdt Stéphane BAILLET	Cne Serge ABI KHALIL	Inf HC Karen BRIDENNE
Cdt Cyril BAROIN	Cne Jean LAMORLETTE	
Groupe hiérarchique 6		
Med CI except François POREE	Med hors CI Catherine LEOPOLD	
Phar cl except. Valérie PERARO		

ARTICLE 2 - Les médecins qui siègent à la commission départementale de réforme sont ceux qui ont été désignés par arrêté de M. le préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3 - Le secrétariat de la commission départementale de réforme du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, est assuré par l'unité gestion sociale du service gestion sociale, à ce titre habilitée à :

- faire pratiquer les expertises nécessaires à l'instruction du dossier,
- convoquer les représentants des personnels et de l'administration siégeant à la commission départementale de réforme,
- informer l'agent de la date à laquelle son dossier sera soumis à la commission départementale de réforme, de ses droits concernant la communication de son dossier, de la possibilité de se faire entendre/assister par le médecin de son choix ou par un conseiller,
- faire connaître au service de médecine préventive compétent (médecin de prévention pour les PATS ou médecin sapeur-pompier désigné à l'article 6) la date du passage du dossier devant la commission départementale de réforme,
- constituer le dossier pour présentation devant la commission départementale de réforme,
- rédiger le procès-verbal de séance,
- transmettre à la collectivité le procès-verbal relatif à l'avis rendu par la commission départementale de réforme.

ARTICLE 4 - Les missions du secrétariat de la commission départementale de réforme justifient l'accès aux informations à caractère médical. Dans ce cadre, les agents de l'unité gestion sociale du service gestion sociale sont soumis au secret professionnel et, conformément aux articles R 4127-72 et R 4127-104 du code de la santé publique, ne peuvent ni ne doivent fournir d'informations à caractère médical à l'administration du SDIS.

ARTICLE 5 - Les dossiers médicaux sont conservés par le secrétariat de la commission départementale de réforme dans une armoire forte dont l'accès est strictement réservé aux agents de l'unité gestion sociale du service gestion sociale et à tout médecin habilité.

ARTICLE 6 - Le siège de la commission départementale de réforme pour les agents du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, est fixé dans les locaux de la Préfecture du Val-d'Oise, aux jours et heures des séances de la commission départementale de réforme de l'Etat et de la Fonction publique hospitalière. En conséquence, l'organisation matérielle de ces séances est assurée par la Direction du pilotage des actions de l'Etat - Mission de l'action sociale et de la prévention des risques au travail.

ARTICLE 7 - En application de l'article 15 de l'arrêté du 4 août 2004, Monsieur le médecin de classe exceptionnelle Thierry Schwetterle (ou en cas d'empêchement, Monsieur le médecin hors classe Benoît Fromentin) est informé lorsque la commission départementale de réforme statue sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel et peut présenter des observations écrites ou assister, à titre consultatif, à la réunion de la commission. Un rapport écrit est soumis systématiquement dans les cas prévus au premier alinéa des articles 21 et 23 du même arrêté.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2019-P15 du 20 décembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

CERGY-PONTOISE, le **28 FEV. 2022**



Le préfet du Val d'Oise

Le sous-Préfet, Directeur de cabinet

Philippe BRUGNOT

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2022-034

**portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY
et précisant les modalités de sûreté mises en œuvre**

La préfète déléguée,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - Mme WOLFERMANN (Sophie) ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2021-00890 du 02 septembre 2021 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;

Considérant la demande de déclassement des bâtiments 413 et 414 pour travaux dans le bâtiment 414 formulée par la société ASTONSKY en date du 11 février 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

La société ASTONSKY est responsable de l'ensemble des moyens et mesures de sûreté mis en œuvre pendant toute la phase de travaux qui se déroule du 08 mars 2022 au 10 mars 2022 au sein du bâtiment 414 attenant à son terminal d'aviation d'affaire sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget.

Article 2 : Modification de zonage

La limite entre la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le côté ville des bâtiments 413 et 414 attenants au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY, précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est temporairement modifiée. Les bâtiments 413 et 414 initialement situés en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) se situent en zone coté ville pour la période du 08 mars 2022, 6h00 au 10 mars 2022, 18h00 pour réaliser des travaux dans le bâtiment 414.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public interdisant tout accès aux personnes non autorisées. Elle se caractérise par le mur, les portes monumentales avec leurs portes pour piétons des bâtiments 413 et 414.

La société ASTONSKY s'assure d'une part, du verrouillage du système automatique d'ouverture des portes monumentales des bâtiments 413 et 414 et du verrouillage de chacune des portes piétons donnant côté ZDZSAR et d'autre part, de la pose de scellés numérotés sur chacune de ces portes.

Cette opération fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 3 : Sécurisation de la limite de frontière

La société ASTONSKY accorde une attention toute particulière sur le contrôle de l'étanchéité de la limite de frontière temporaire des bâtiments visés à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant toute la durée des travaux, la société ASTONSKY s'assure qu'un agent de sûreté effectue trois rondes quotidiennes : le matin avant l'arrivée des intervenants sur le chantier, le midi lors de la pause méridienne, et le soir après leur départ pour vérifier l'étanchéité de la limite de frontière temporaire et l'intégrité des scellés visés à l'article 2 du présent arrêté

L'ensemble de ces opérations fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat. Tout incident doit immédiatement faire l'objet d'un signalement auprès des services compétents de l'Etat.

Article 4 : Fouille de sûreté

Avant le reclassement en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) et le retrait des scellés visés à l'article 2 du présent arrêté, la société ASTONSKY assure une fouille de sûreté dans les bâtiments 413 et 414. Cette fouille de sûreté a pour objectif de détecter tout objet prohibé. Elle est effectuée sur l'ensemble desdits bâtiments au moyen d'un contrôle visuel complété par un dispositif cynophile de recherche de matières explosives sur l'ensemble du bâtiment.

La fouille de sûreté visée supra est opérée par du personnel formé et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Les opérations relatives à la fouille de sûreté des bâtiment visés à l'article 2 du présent arrêté et à la dépose des scellés sont opérées par du personnel formé à cet effet et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 5 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 217-3, R. 217-3-1 et R. 217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 6 : Exécution et application

Le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes - Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Roissy, le 28 FEV. 2022

La Préfète déléguée



Sophie WOLFERMANN

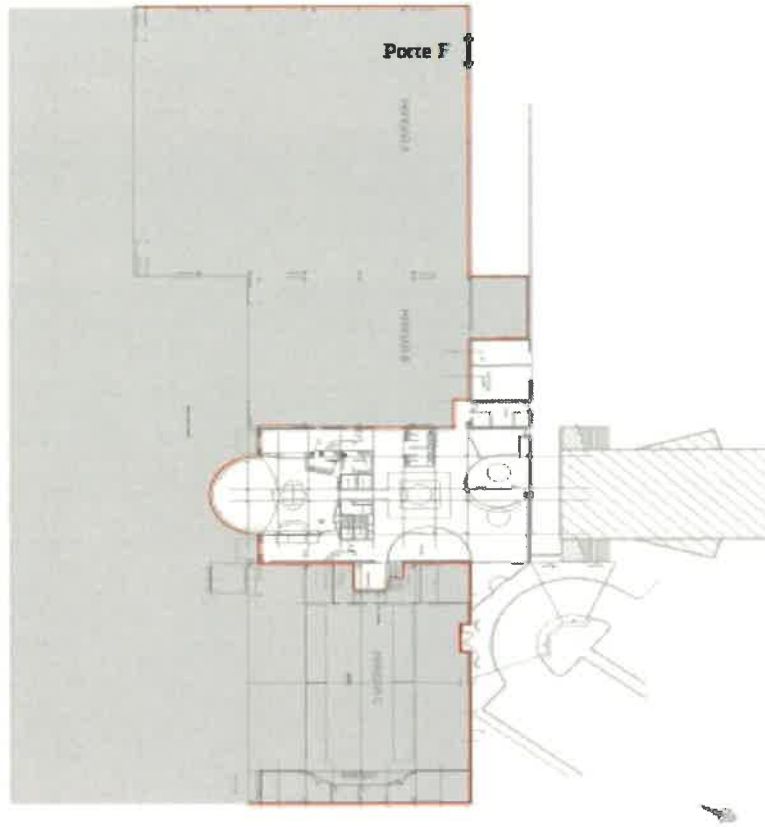


Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2022-034
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY
et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

2.1 ETAT ACTUEL : jusqu'au 7 mars 2022

La zone en « ZDZSAR » correspond à la zone en grisée sur le plan





Annexe 1 (suite)

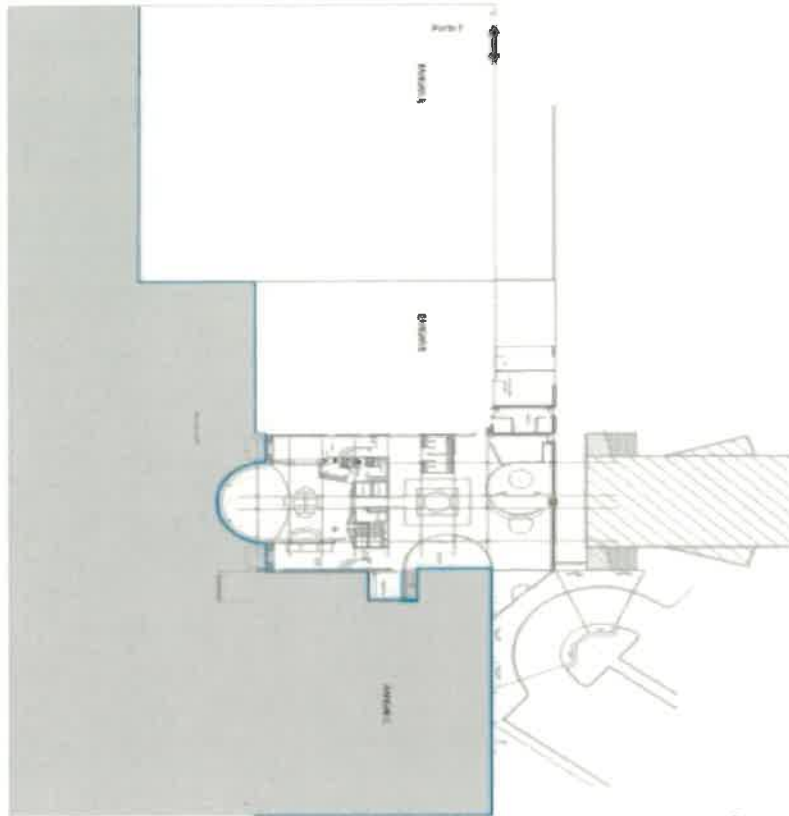
de l'arrêté préfectoral n° 2022-034
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY
et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

**Déclassement des bâtiments 413 et 414 (respectivement les hangars B et A) attenant
au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY**

2.2 PERIODE PROVISOIRE: du 8 mars au 10 mars 2022

La zone en « ZDZ5AR » correspond à la zone en grisee sur le plan

→ Verrouillage des portes des Hangars A & B





Annexe 1 (fin)

de l'arrêté préfectoral n° 2022-034
portant modification de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du
28 septembre 2018 modifié des bâtiments 413 et 414 pour les besoins de travaux dans
le bâtiment 414 attenant au terminal d'aviation d'affaires de la société ASTONSKY
et précisant les modalités de sureté mises en œuvre

2.3 RETOUR A LA SITUATION INITIALE: le 10 mars à 18h

La zone en «ZDZSAR» correspond à la zone en grisée sur le plan

- Les Hangars A et B repassent en zone «ZDZSAR».
- Mise en service définitive de l'accès privé permanent «porte F» dans le Hangar A.

